

BON DE LIVRAISON (Version détaillée)

BON DE LIVRAISON				
DATE DE LIVRAISON ¹	COMMANDE NUMÉRO ²		EN DATE DU:	
Destinataire ³	Expéditeur ⁴			
Responsable :		Responsable :		
Description ⁵	Quantité ⁶ / Volume Commandé(e)	Quantité / Volume Livré(e)	Quantité / Volume à livrer	Prix ⁷
TOTAUX				
Transporteur ⁸		Valeur Assurable ⁹		
Frais de transport ¹⁰		Livraison ¹¹		
Inclus	<input type="checkbox"/>	Prépayé	<input type="checkbox"/>	
Non inclus	<input type="checkbox"/>	À payer	<input type="checkbox"/>	
		Paiement sur livraison	<input type="checkbox"/>	
Acceptation de la livraison ¹² (sujette aux modalités indiquées au verso)			Livraison numéro : ¹³	

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- 1- Le DESTINATAIRE convient de payer à l'EXPÉDITEUR la totalité de la somme réclamée pour les marchandises (ci-après les «Marchandises») qui sont décrites au recto des présentes.

L'article 1734 C.c.Q. énonce que l'acheteur est tenu de payer le prix du bien vendu. L'article 1708 C.c.Q. précise que le contrat de vente se conclut avec la remise, par l'acheteur, d'un prix en «argent».

- 2- Le DESTINATAIRE doit acquitter cette somme en conformité avec les modalités apparaissant sur la facture correspondant à la présente livraison.
- 3- Si le DESTINATAIRE omet de verser, à échéance, une somme due en vertu des présentes, il doit payer sur un tel arrérage un intérêt au taux annuel de DIX-HUIT POUR CENT (18 %), calculé mensuellement à compter du jour de l'échéance jusqu'au parfait paiement de la somme ainsi due. Cet intérêt est payable simultanément à la somme due.

Une clause fixant le paiement d'intérêt doit être rédigée en se conformant aux exigences de la Loi sur l'intérêt. L'article 2 de la Loi sur l'intérêt prévoit que les parties peuvent fixer, au contrat, le taux d'intérêt dont elles conviennent. L'article 3, quant à lui, fixe un taux de cinq pour cent (5%) si des intérêts sont exigibles en vertu d'un contrat et qu'aucun taux n'y est prévu. Selon l'article 4 de cette loi, quand un taux d'intérêt est fixé sur une période inférieure à une année (ex.: 1,5% par mois), le taux d'intérêt annuel équivalent doit être mentionné dans la clause. À défaut pour les parties de respecter cette exigence, aucun intérêt supérieur au taux de cinq pour cent (5%) par année n'est exigible.

Il est également à noter que l'article 347 du Code Criminel prévoit que la fixation d'un taux d'intérêt excédant soixante pour cent (60%) annuellement est une infraction. Il faut donc être très prudent lorsque l'on fixe un taux d'intérêt sur une courte période de temps. Mentionnons, en terminant, l'ouvrage «The Law of Interest in Canada», op. cit. Fiche technique, Documentation, qui traite abondamment de ce sujet.

Si, dans les DIX (10) jours de la confirmation du numéro du bon de livraison, le DESTINATAIRE ne remédie pas au défaut, il est automatiquement mis en demeure de payer le solde.

L'article 1594 C.c.Q. prévoit que «le débiteur peut être constitué en demeure d'exécuter l'obligation par les termes mêmes du contrat, lorsqu'il y est stipulé que le seul écoulement du temps pour l'exécuter aura cet effet.». C'est ce que la présente section prévoit. Le fournisseur n'a donc pas à faire parvenir de mise en demeure au